

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-003-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT DE
MIEUX RÉGIR LES VENTES DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant que le présent conseil souhaite mieux régir les ventes de garage sur le territoire municipal;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022, un avis de motion a été donné par la résolution 22-119 et que le premier projet de règlement a été déposé par la résolution 22-120 :

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022, le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-172, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE**

2. L'article 23.3.3.1, Vente de garage individuelle, est supprimé.
3. L'article 23.3.3.2, Vente de garage collective, est supprimé.
4. Le Tableau 23.1. NORMES D'IMPLANTATION – USAGES SAISONNIERS ET TEMPORAIRES est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
5. Le Tableau 23.2-1. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER OU À UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
6. Le Tableau 23.2-2. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES POUVANT ÊTRE ASSOCIÉES À UN USAGE SAISONNIER OU UN USAGE TEMPORAIRE est modifié par la suppression des références et des normes respectives aux 23.3.3.1 Vente de garage individuelle et 23.3.3.2 Vente de garage collective.
7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022, PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 22-281.**

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière et DGA

Avis de motion : 2 mai 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mai 2022

Consultation publique : 27 mai 2022

Adoption du 2^e projet de règlement : 6 juin 2022

Avis public d'adoption : 4 octobre 2022

Entrée en vigueur : 4 octobre 2022